



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 139 DIRAJ/BRE du 2 avril 2026 portant attribution à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) de la contribution due par l'État en 2026 au titre de la tenue des listes électorales de la Polynésie française, programme 0232, action 02, sous-action 11
2. Arrêté n° HC 151 DIRAJ/BAJC/bt du 8 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Ua Pou
3. ARRÊTÉ n° HC 156 CAB/DPC/lt du 10 avril 2026 portant agrément de l'Antenne Associative Polynésienne des Métiers de la Natation et du Sport (AAPMNS) pour la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
4. Arrêté n° HC 157 DIRAJ/BAJC/bt du 10 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Makemo
5. Arrêté n° HC 158 DIRAJ/BAJC/bt du 10 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Hiva Oa
6. Arrêté n° HC 160 CAB/DPC/lt du 14 avril 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 7 mai 2026 pour des candidats présentés par le Centre de formation Conform HSCT

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

7. Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026 portant application de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française
8. Arrêté n° 478 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ihilani Va'a pour financer la prise en charge partielle des frais de déplacement et de participation de l'équipe féminine à la course Na Wahine O Ke Kai 2026 prévue du 22 au 29 septembre 2026
9. Arrêté n° 479 CM du 14 avril 2026 relatif à la modification de l'arrêté n° 671 CM du 24 mai 2017 portant création du brevet polynésien des métiers d'art
10. Arrêté n° 480 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre du transport d'un public vulnérable
11. Arrêté n° 481 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te Mau Aratai au titre de l'acquisition d'un matériel de transport

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

12. Arrêté n° 2389 MGT du 14 avril 2026 portant renouvellement de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai
13. Arrêté n° 2390 MGT du 14 avril 2026 portant autorisation d'extraction de 500 m³ de soupe de corail dans le lagon, au droit des parcelles cadastrées section TC n° 13 et n° 71 sises sur l'atoll de Kauehi, dans la commune de Fakarava, en faveur de la direction de l'équipement

Ministère de l'économie, du budget et des finances

14. Arrêté n° 2391 MEF du 14 avril 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant, sur la parcelle cadastrée section n° A1973 et n° A2451, sur la commune de Atuona, sur l'île de Hiva Oa

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

15. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-5 CESEC/PR du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, 1re vice-présidente de l'institution

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

16. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 213-26 DIR/CHPF du 13 avril 2026 portant délégation de signature temporaire à M. Romain SZEZEPANIAK, directeur adjoint des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

17. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 17 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 139 DIRAJ/BRE du 2 avril 2026 portant attribution à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) de la contribution due par l'État en 2026 au titre de la tenue des listes électorales de la Polynésie française, programme 0232, action 02, sous-action 11

NOR : ETA26300252AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la convention du 1er décembre 2018 conclue entre l'État et la Polynésie française pour l'application de l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, reconduite par décision du 8 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La contribution financière versée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour la tenue des listes électorales de Polynésie française au titre de l'exercice 2026 s'élève à 3 900 000 F CFP, soit 32,682 €.

Elle est imputée selon les modalités suivantes :

- ministère de l'intérieur 209 ;
- programme 0232 ;
- centre financier 0232-CVPO-D987 ;
- domaine fonctionnel 0232-02-11 ;
- groupe de marchandise 10.05.01 ;
- activité 023202110005 ;
- compte du plan comptable de l'État 6531250000.

Art. 2

Le versement sera effectué en une seule fois.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 151 DIRAJ/BAJC/bt du 8 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Ua Pou

NOR : ETA26300249AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 2014-39 du 20 juin 2014 fixant le nombre de représentants au sein du comité technique paritaire de la commune de Ua Pou ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Ua Pou est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 0 siège ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 3 sièges ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° HC 156 CAB/DPC/It du 10 avril 2026 portant agrément de l'Antenne Associative Polynésienne des Métiers de la Natation et du Sport (AAPMNS) pour la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

NOR : ETA26300253AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'antenne en date du 1er avril 2026 ;

Vu le certificat officiel d'affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), présenté par l'antenne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'Antenne Associative Polynésienne des Métiers de la Natation et du Sport (AAPMNS) est agréée pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Art. 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*, pour une durée de trois ans.

Art. 3

L'antenne s'engage à signaler sans délai, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 4

Un contrôle programmé ou inopiné peut être prévu afin de vérifier que l'antenne se conforme à ses obligations dans l'exercice de ses missions et qu'elle continue à remplir les conditions qui ont permis son agrément.

Art. 5

Le dossier de renouvellement de l'agrément doit être reçu par le haut-commissaire au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 157 DIRAJ/BAJC/bt du 10 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Makemo

NOR : ETA26300250AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 44-2017 du 6 octobre 2017 fixant le nombre de représentants par collège au sein du comité technique paritaire de la commune de Makemo ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Makemo est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 0 siège ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 3 sièges ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 158 DIRAJ/BAJC/bt du 10 avril 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Hiva Oa

NOR : ETA26300251AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 40-2014 du 1er août 2014 fixant le nombre de représentants par collège au sein du comité technique paritaire de la commune de Hiva Oa ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Hiva Oa est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 3 sièges ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 0 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 160 CAB/DPC/It du 14 avril 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 7 mai 2026 pour des candidats présentés par le Centre de formation Conform HSCT

NOR : ETA26300254AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 80 CAB/DPC/It modifié du 13 février 2023 portant agrément de la société Conform HSCT pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une session de formation SSIAP 1 en date du 10 avril 2026 de la société Conform HSCT ;

Vu l'accord de M. Christophe GUARDIA, gérant de l'hôtel Le Tahiti by Pearl Resort, en date du 7 avril 2026 ;

Vu l'accord de M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime - Port autonome de Papeete, en date du 8 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Conform HSCT, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 7 mai 2026 au sein de l'hôtel Le Tahiti by Pearl Resort, dans la commune de Arue.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 45 à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 12 h pour les épreuves pratiques.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO, direction de la protection civile ou son représentant ;
- M. Oswald MAKER, chef de service de sécurité incendie en fonction à la gare maritime (Port autonome de Papeete).

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026 portant application de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

NOR : DAE26200025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Vu la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre des comptables libéraux le 27 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

I - La demande d'agrément d'une personne physique ou morale est déposée auprès du service en charge des affaires économiques en remplissant le formulaire prévu à cet effet, au format papier ou en ligne sur le site mes-demarches.gov.pf. Un accusé de réception, qui ne préjuge pas de la complétude du dossier, est délivré au demandeur.

II - La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

2° Une copie de l'acte de naissance pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie ;

3° Un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois : un extrait K pour les personnes physiques ou un extrait Kbis pour les personnes morales ;

4° Dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification de l'entreprise délivrée par le Centre de formalités des entreprises (CFE) datant de moins de six mois : M1, M2, P1 ou P2. Dans les douze mois suivant la décision d'agrément, l'extrait K ou Kbis délivré par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit être communiqué au service en charge des affaires économiques. À défaut, l'agrément devient caduc ;

5° Une copie du diplôme de comptabilité et de gestion ou d'une licence en comptabilité, contrôle, audit ou le cas échéant du diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur ;

6° Une copie des contrats de travail justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en qualité de comptable salarié en Polynésie française ;

7° Une attestation d'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle, délivrée par l'assureur, à communiquer au service en charge des affaires économiques dans le mois suivant la délivrance de l'agrément ;

8° Les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le demandeur satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

9° Une attestation sur l'honneur certifiant que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune privation de ses droits civiques, ni d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une profession réglementée.

Lorsque le demandeur est une personne morale, le ou les représentants légaux doivent communiquer une copie des statuts de la société accompagnée de la liste des associés ainsi que les pièces prévues aux points 1° à 9°.

III - Lorsqu'une demande est incomplète, le service en charge des affaires économiques invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes en précisant la liste des pièces attendues et les dispositions réglementaires qui les prévoient.

À défaut de réception des pièces sollicitées dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande par l'administration, la demande est classée sans suite.

IV - Lorsque la demande est complète, l'agrément est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

Par dérogation au 5° de l'article 1er du présent arrêté, les personnes ne remplissant pas les conditions de diplôme prévues par le 5° de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, doivent fournir une copie du baccalauréat avec une spécialité en comptabilité et une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises sous le code APE 6920Z « activités comptables » justifiant de l'exercice de cette activité depuis plus de 10 ans.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, chaque comptable libéral, qu'il soit personne physique ou morale, est tenu de s'assurer.

Il doit justifier annuellement de la souscription de l'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle en adressant une attestation délivrée par l'assureur à la chambre des comptables libéraux et au service en charge des affaires économiques.

Art. 4

Le contrat d'assurance souscrit doit comporter une garantie minimale de quarante-millions de francs CFP par sinistre et quatre-vingts-millions de francs CFP par année d'assurance.

Les franchises éventuelles ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 5

Tout comptable libéral doit mentionner dans sa correspondance et ses documents professionnels sa qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance répondant aux exigences de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025.

Art. 6

Les actions de promotion réalisées par les comptables libéraux ont pour objet de procurer au public une information utile. Ces personnes ne sont autorisées à offrir des services à des tiers qui n'en ont pas fait la demande que dans le respect des règles déontologiques et professionnelles applicables à l'exercice de leur profession. Les moyens auxquels il est recouru pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'ils présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les comptables libéraux ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECTION 1 - LE TABLEAU DE LA CHAMBRE

Art. 7

L'inscription au tableau de la chambre est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025.

Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne justifie pas d'un agrément en cours de validité.

Art. 8

La demande d'inscription au tableau est adressée par écrit au conseil de la chambre par la personne physique ou morale préalablement agréée. Elle est accompagnée d'une copie de l'arrêté du Président de la Polynésie française portant agrément en qualité de comptable libéral.

Art. 9

Le conseil de la chambre accuse réception de la demande d'inscription et de sa pièce jointe. Il procède immédiatement à son instruction.

Art. 10

Conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, l'inscription au tableau de la chambre est notifiée à l'intéressé et au Président de la Polynésie française dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande et de sa pièce jointe.

Art. 11

Toute décision de retrait de l'agrément délivré par le Président de la Polynésie française, prise en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025, est portée à la connaissance du conseil de la chambre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Dès réception de cette information, le conseil de la chambre procède à la radiation de l'intéressé du tableau et le lui notifie.

Art. 12

Le tableau de la chambre est établi, tenu et mis à jour par le conseil de la chambre. Il est porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il mentionne pour chaque inscrit :

- l'identité ou la dénomination sociale ;
- la référence de l'arrêté d'agrément du Président de la Polynésie française ;
- l'adresse professionnelle ;
- la date d'inscription au tableau de la chambre.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 13

L'arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables est modifié comme suit :

1° Le chapitre III, comprenant les articles 19 à 22 est abrogé ;

2° L'intitulé du chapitre IV est rédigé comme suit : « Chapitre IV - Dispositions générales » ;

3° L'article 23 est rédigé comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018, chaque expert-comptable, qu'il soit personne physique ou morale, est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de son activité, en raison des erreurs de fait ou de droit, de destruction ou de détérioration des documents qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions, de négligences ou d'inexactitudes, commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés. Il doit justifier annuellement de la souscription de l'assurance auprès du Conseil de l'ordre des experts-comptables. » ;

4° L'article 24 est rédigé comme suit : « Le contrat d'assurance souscrit doit comporter une garantie minimale de 60 millions de francs CFP par sinistre et 120 millions par année d'assurance. » ;

5° L'article 26 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les termes : « et comptable libéral agréé, » sont supprimés et les termes : « des articles LP. 6 et LP. 32 » sont remplacés par les termes : « de l'article LP. 6 » ;

- au deuxième alinéa, les termes : « ou le service en charge des affaires économiques » et « agréé » sont supprimés ;

6° À l'article 27, les mots : « et comptable libéral agréé » et « ou du service en charge des affaires économiques selon le cas » sont supprimés ;

7° À l'article 28, les termes : « et comptables libéraux agréés » sont supprimés.

Art. 14

Par dérogation, jusqu'à expiration du délai transitoire instauré par l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, les modifications prévues aux 3° à 7° de l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptables libéraux bénéficiant de ce dispositif transitoire.

Art. 15

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 478 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ihilani Va'a pour financer la prise en charge partielle des frais de déplacement et de participation de l'équipe féminine à la course Na Wahine O Ke Kai 2026 prévue du 22 au 29 septembre 2026

NOR : VPR26200584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Ihilani Va'a en date du 11 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Ihilani Va'a pour financer la prise en charge partielle des frais de déplacement et de participation de l'équipe féminine à la course Na Wahine O Ke Kai 2026 prévue du 22 au 29 septembre 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 97103, article 6574, centre de travail 9012502, code tiers 574545.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1re fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Ihilani Va'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ihilani Va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 479 CM du 14 avril 2026 relatif à la modification de l'arrêté n° 671 CM du 24 mai 2017 portant création du brevet polynésien des métiers d'art

NOR : DEE26200308AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° 671 CM du 24 mai 2017 modifié portant création du brevet polynésien des métiers d'art ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté n° 671 CM du 24 mai 2017 est remplacé par l'alinéa suivant : « Au vu du procès-verbal, le ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française délivre le diplôme du brevet polynésien des métiers d'art, contresigné par le vice-recteur de la Polynésie française. En cas d'erreur matérielle, il apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury. »

Art. 2

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 480 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre du transport d'un public vulnérable

NOR : DAS25202572AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Emauta en date du 26 novembre 2025 et réputée complète le 27 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 1658 PR du 17 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 47-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 6 790 000 F CFP (six-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Emauta pour financer l'acquisition d'un véhicule type « Van 9 places » afin d'effectuer les déplacements du public accueilli au sein du centre parental Te Arata, dont le coût total est estimé à 6 790 000 F CFP (six-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 6 790 000 F CFP (six-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 5 092 500 F CFP (cinq-millions-quatre-vingt-douze-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 697 500 F CFP (un-million-six-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 5

L'association Emauta, s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Emauta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 481 CM du 14 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Te Mau Aratai au titre de l'acquisition d'un matériel de transport

NOR : DAS25203597AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Te Mau Aratai en date du 30 décembre 2025, réputée complète le 23 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 391 423 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-onze-mille-quatre-cent-vingt-trois francs CFP) en faveur de l'association Te Mau Aratai pour l'acquisition d'un matériel de transport, dont le coût total est estimé à 391 423 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-onze-mille-quatre-cent-vingt-trois francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 391 423 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-onze-mille-quatre-cent-vingt-trois francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 293 567 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-treize-mille-cinq-cent-soixante-sept francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 97 856 F CFP (quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-cinquante-six francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 5

L'association Te Mau Aratai s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Mau Aratai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2389 MGT du 14 avril 2026 portant renouvellement de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai

NOR : DAM26503478AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'arrêté n° 4134 VP du 27 avril 2022 modifié portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel Quioc pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'arrêté n° 4015 MGT du 16 avril 2024 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu l'arrêté n° 5275 MGT du 14 juin 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2025 accompagnée de l'avis favorable de l'armateur ;

Vu la consultation pour avis des membres de la commission technique de pilotage le 9 avril 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission technique de pilotage du 10 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour le pilotage du navire (Paul Gauguin) à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora est renouvelée pour une période de deux années, à compter du 30 avril 2026.

Art. 2

La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2390 MGT du 14 avril 2026 portant autorisation d'extraction de 500 m³ de soupe de corail dans le lagon, au droit des parcelles cadastrées section TC n° 13 et n° 71 sises sur l'atoll de Kauehi, dans la commune de Fakarava, en faveur de la direction de l'équipement

NOR : DEQ26503474AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement n° 21-264 version 3 d'août 2023 réalisée par le bureau d'études SARL Pae Tai Pae Uta ;

Vu les courriers n° 374 MPR/ENV du 13 février 2024 et n° 2581 MPR/ENV du 30 septembre 2024 de la direction de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction non datée formulée par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision études et travaux maritimes ;

Vu l'avis de la commune associée de Kauehi en date du 29 janvier 2026 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement par courrier n° 155 MGT/DEQ/GEG/EX du 18 février 2026 ;

Vu le courrier n° 582 MPR/DRM du 24 février 2026 de la direction des ressources marines ;

Vu le courrier n° 216 MFT/CTG/pr du 19 mars 2026 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire 500 m³ (cinq-cents mètres cubes) de soupe de corail sur le domaine public maritime, dans le lagon, au droit des parcelles cadastrées section TC n° 13 et n° 71 sises sur l'atoll de Kauehi, commune de Fakarava ;

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre des travaux de réhabilitation du quai existant et la réalisation de son prolongement sur l'atoll de Kauehi ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et d'un (1) camion ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

5° La bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-007/DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;

6° Pour la protection de l'environnement, la bénéficiaire est tenue de respecter les mesures compensatoires et de protection émises dans l'étude d'impact sur l'environnement n° 21-264 version 3 d'août 2023 et par la direction de l'environnement, notamment :

- prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des fines et s'assurer de leur état de fonctionnement pendant les travaux (exemple : écrans à sédiments),
- sauvegarder un maximum de massifs coralliens du genre *Porites* et prendre les mesures adéquates pour la transplantation des coraux le cas échéant ;

7° La bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être sécurisé. Elle devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données à la bénéficiaire ultérieurement par la Direction de l'équipement (DEQ) devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

Suivi des travaux :

9° La bénéficiaire est tenue de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

10° Dans le cas où la bénéficiaire atteindrait le quota de 500 m³ avant la fin de la durée prévue par l'article 2 de la présente autorisation, celle-ci devra informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la DEQ. La bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

11° À la fin des travaux, la bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP de la DEQ ;

Conditions financières :

12° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception d'une redevance ;

Retrait de l'autorisation :

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont la bénéficiaire pourrait faire l'objet, la bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par la bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation de la bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime</p>							
<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEËTE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>		<p>SITUATION</p> <p>ILE Kauahi</p> <p>Commune Fakarava</p> <p>Commune associée Kauahi</p> <p>TYPE EXTRACTION</p> <p>Volume 500 m³</p> <p>Nature des matériaux Soupe de corail</p> <p>Lieu d'extraction</p> <p>Dans le lagon, au droit des parcelles cadastrées section TC n° 13 et n° 71</p>		<p>DEMANDEUR</p> <p>Territoire Direction de l'équipement</p> <p>Date demande non datée reçue au GEGDP le 3 février 2026</p> <p>Plan n° 2026-007/DEQ/GEGDP</p> <p>Dressé le 10 avril 2026</p> <p>Dossier n° 2026-007</p>			



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2391 MEF du 14 avril 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant, sur la parcelle cadastrée section n° A1973 et n° A2451, sur la commune de Atuona, sur l'île de Hiva Oa

NOR : ENR26503276AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu la demande de la SARL Station Service Naiki réceptionnée le 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 26 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La SARL Station Service Naiki est autorisée à implanter et exploiter une station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée section n° A1973 et n° A2451, sur la commune de Atuona, sur l'île de Hiva Oa.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Décision n° 2026-5 CESEC/PR du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française au profit de Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, 1re vice-présidente de l'institution

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2025-1 CESEC/PR du 3 octobre 2025 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2025-2 CESEC/PR du 3 octobre 2025 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions de l'article 22 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, 1re vice-présidente, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence de la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, du 17 au 23 avril 2026 inclus.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de la présente décision est dévolue à M. Jean-François BENHAMZA, 2e vice-président du CESEC.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BENHAMZA, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de la présente décision est dévolue pour les actes énumérés ci-dessus à Mme Maeva WANE, 3e vice-présidente du CESEC.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva WANE, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de la présente décision est dévolue pour les actes énumérés ci-dessus à M. Patrick GALENON, 4e vice-président du CESEC.

Art. 5

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2026.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Maiana BAMBRIDGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/1

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 213-26 DIR/CHPF du 13 avril 2026 portant délégation de signature temporaire à M. Romain SZEZEPANIAK, directeur adjoint des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 107-25 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 143-26 DIR/CHPF du 19 mars 2026,

Décide :

Article 1er

M. Romain SZEZEPANIAK, directeur adjoint des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail, reçoit délégation pour la mise en œuvre des procédures disciplinaires, dont les entretiens préalables à sanction disciplinaire, pour l'ensemble du personnel recruté ou affecté au CHPF.

Art. 2

La présente délégation prend effet le lundi 13 avril 2026 et jusqu'au lundi 11 mai 2026.

Art. 3

Le directeur adjoint des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 13 avril 2026.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 17 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 17 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 14 avril 2026

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1€	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1793	101,19
AUD Australie	1 dollar australien	1,6558	72,07
CAD Canada	1 dollar canadien	1,6225	73,55
CHF Suisse	1 franc suisse	0,921	129,57
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4726	15,97
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,86913	137,30
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,2372	12,92
JPY Japon	1 yen	187,33	0,64
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,101	10,75
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,9992	59,69
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,798	11,05
SGD Singapour	1 dollar Singapour	1,4993	79,59
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,58916	46,09
THB Thaïlande	1 baht	37,791	3,16
CNY Chine	1 yuan	8,0379	14,85
KRW Corée	1 won coréen	1734,18	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	20202,65	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,8747	20,31

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 31 mars 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 82 du 14 avril 2026 :
ea393f0415d5f5fb3bbe89e2f7f6033e6f918e6ab6596d8f8d7c45d67c0698b3
- Empreinte numérique du JOPF n° 81 du 13 avril 2026 :
f7f860c093127c0650135ce312536525232a74ed4f834c2ac13522ddf9846132
- Empreinte numérique du JOPF n° 80 du 10 avril 2026 :
5ac8c3573e506ccdd28b4116669f7673e4e63429605ce5622fa2974be8e37839
- Empreinte numérique du JOPF n° 79 du 9 avril 2026 :
f3e02a19317a484599cf1501cace4156764b7dcb7a3d90bfd7e4b7cea223ee4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 78 du 8 avril 2026 :
00895e94cf09c214c2d2c9baf1f0bdaf27a793cea387f2988c62905281afc0d3

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER